



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-DEUXIÈME RÉUNION

Montréal, 5 – 16 octobre 2009

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2011-2012

**TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES DANS
DES SOUTES DE FRET NON PRESSURISÉES**

(Note présentée par D. Mirko)

SOMMAIRE

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

La présente note propose un amendement de la Note figurant dans la Partie 7 des Instructions techniques afin de préciser les procédures pour le transport de marchandises dangereuses dans des soutes de fret non pressurisées.

Suite à donner par le DGP : Le DGP est invité à amender la Note figurant à la suite du § 2.4.1.2 de la Partie 7, tel que présenté en appendice.

1. INTRODUCTION

1.1 Two proposals on the transport of dangerous goods in non-pressurized cargo hold were made at the DGP Working Group of the Whole Meeting in Auckland (DGP-WG09, 4 to 8 May 2009). The working group preferred the proposal to amend the Note under 7;2.4.1 in addition to Note 3 under the Introductory Notes of Part 4 (DGP/22-WP/3, paragraph 3.2.15). The new text under 7;2.4.1 cannot be accepted without amendment.

1.2 If dangerous goods are transferred from pressurized aircraft to non-pressurized aircraft, the pressure differential will damage their packages, because packages are generally prepared for transport in pressurized aircraft. The operator must ensure that packages, receptacles and packagings are suitable for non-pressurized transport.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 7

RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

...

Chapitre 2

ENTREPOSAGE ET CHARGEMENT

...

2.4 CHARGEMENT ET ARRIMAGE DES MARCHANDISES DANGEREUSES

2.4.1 Chargement à bord d'aéronefs cargos

2.4.1.1 Les colis ou les suremballages de marchandises dangereuses qui portent l'étiquette « Aéronef cargo seulement » doivent être placés à bord d'un aéronef cargo en conformité avec l'une des dispositions suivantes :

- a) dans un compartiment cargo de classe C ;
- b) dans une unité de chargement équipée d'un système de détection des incendies/lutte contre l'incendie équivalent à celui qui est exigé par les prescriptions de certification applicables à un compartiment cargo de classe C, selon ce que détermine l'autorité nationale compétente ; ou
- c) de telle manière qu'en cas d'urgence concernant ces colis ou suremballages, un membre de l'équipage ou tout autre personne autorisée puisse atteindre ces colis ou suremballages et puisse les manipuler et, lorsque leur volume et leur masse le permettent, les séparer des autres marchandises.

2.4.1.2 Les prescriptions du § 2.4.1.1 ne s'appliquent pas :

- a) aux matières de la classe 3, groupe d'emballage III, sans risque subsidiaire ;
- b) aux matières toxiques et aux matières infectieuses (classe 6) ;
- c) aux matières radioactives (classe 7) ;
- d) aux marchandises dangereuses diverses (classe 9).

Note. — ~~Lors de vols en haute altitude, la~~ Aux altitudes de croisière, il y aura dans les soutes de fret non pressurisées une importante différence de pression, pouvant atteindre jusqu'à 75 kPa ~~dans des soutes de fret non pressurisées sera importante~~. Il est possible que les emballages qui sont remplis à une pression atmosphérique normale ne puissent pas supporter cette différence de pression. ~~Il peut être~~ est exigé de l'expéditeur qu'il confirme que l'emballage est capable de supporter une telle pression.

— FIN —